

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE INDUST ET CHIM DE L' AISNE

BP 46
02300 Chauny

Références : SICA_24_412_RaVI
Code AIOT : 0005100188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement STE INDUST ET CHIM DE L' AISNE implanté 42 RUE GEO LUFBERY BP 46 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le but de contrôler certains points du dossier de réexamen IED déposé en décembre 2023 suite aux conclusions sur les MTD du BREF WGC, ainsi que certaines prescriptions de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 6 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE INDUST ET CHIM DE L' AISNE
- 42 RUE GEO LUFBERY BP 46 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100188

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêtés préfectoraux du 19 mars 1981, du 13 septembre 1984, du 24 juin 1996 et du 6 septembre 2023 la Société Industrielle et Chimique de l'Aisne (SICA) est autorisée à exploiter des installations de production d'oxyde d'antimoine et d'extrusion de polymères comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3420 e (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que non métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 6.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Périodicité des contrôles des rejets	AP Complémentaire du 06/09/2023, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	BREF WGC / Système de management environnemental	Décision d'exécution du 06/12/2022, article 1.1.i à iii	Sans objet
2	BREF WGC / Systèmes de management environnemental	Décision d'exécution du 06/12/2022, article 1.1.1.xiii	Sans objet
3	BREF WGC / Conditions d'exploitation autres que normales	Décision d'exécution du 06/12/2022, article 1.1.2.i	Sans objet
4	BREF WGC / Émissions atmosphériques canalisées	Décision d'exécution du 06/12/2022, article 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 6.1.3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 6.3.1	Sans objet
8	Limite des rejets des eaux	AP Complémentaire du 06/09/2023, article 3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les informations sont cohérentes par rapport au dossier de réexamen IED déposé en décembre 2023 suite aux conclusions sur les MTD du BREF WGC.

L'exploitant a dépassé la date d'échéance de la périodicité du contrôle des rejets des eaux pour les points 1 à 4 de plus d'un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BREF WGC / Système de management environnemental

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article 1.1.i à iii
Thème(s) : Autre, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : i) engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace; ii) analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement; iii) définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;
Constats : Le système de management environnemental de SICA a été validé dans le cadre de sa certification ISO 14001:2015 le 21 février 2023 via l'organisme certificateur LRQA (certificat n°10504138). SICA a analysé le contexte, les besoins et les attentes des parties intéressées, étant associés à d'éventuels risques pour l'environnement, via l'outil d'analyse SWOT (forces, faiblesses, opportunités et menaces). Cette analyse est présentée dans le document 20240105_QSE_SICA QSE 008 - Fiches de Processus, ce document est mis à jour annuellement. SICA a présenté sa politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales. Le document est le 20230711_QSE_Politique Santé Sécurité &

Environnement SICA.
L'inspection a constaté que les informations sont cohérentes par rapport au dossier de réexamen IED déposé en décembre 2023 suite aux conclusions sur les MTD du BREF WGC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BREF WGC / Systèmes de management environnemental

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article 1.1.1.xiii
Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence
Prescription contrôlée : Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence;
Constats : SICA a présenté la procédure des consignes d'urgences, 20240918_SICA S012 - Consignes situation d'urgence, cette dernière explique les actions à mettre en place pour atténuer les incidences environnementales (mise des bâches obturatrices et fermeture des obturateurs). Un exercice de déversement accidentel a été réalisé le 7 septembre 2023, SICA a présenté le compte rendu 20230907 QSE Compte rendu situation d'urgence Déversement de granulés MAG Déchargement. SICA a programmé un exercice de déversement accidentel le 18 septembre 2024, le compte rendu de ce dernier nous a été transmis par mail 20240917_QSE_CR Exercice de situation d'urgence déversement ATO. Durant ces exercices, la procédure a bien été respectée. L'inspection a constaté que les informations sont cohérentes par rapport au dossier de réexamen IED déposé en décembre 2023 suite aux conclusions sur les MTD du BREF WGC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : BREF WGC / Conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article 1.1.2.i
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : Mise en évidence des risques d'OTNOC (Other than normal operating conditions)
Constats : L'inspection a contrôlé que le contrôle des équipements critiques pour la maîtrise des émissions atmosphériques canalisées était mis en place. Un suivi est effectué tous les 6 mois, par un technicien de maintenance, avec une mesure des poussières aux points de rejets atmosphériques à l'aide de l'appareil DEM 100, ce qui permet de vérifier la conformité des mesures des sondes FB Filtration. SICA a présenté les contrôles 2023 sur

les fichiers S122 Version B Contrôle des émissions de poussières avril 2023 et S122 Version B Contrôle des émissions de poussières octobre 2023.

Ces contrôles internes sont confirmés par un contrôle externe annuel effectué par la société DEKRA.

Le dernier contrôle externe a été effectué du 10 au 11 janvier 2023. SICA a présenté le rapport conforme n°E14726412301R001.

L'inspection a constaté que les informations sont cohérentes par rapport au dossier de réexamen IED déposé en décembre 2023 suite aux conclusions sur les MTD du BREF WGC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BREF WGC / Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article 1.3

Thème(s) : Autre, Gestion des émissions canalisées

Prescription contrôlée :

La stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduels est fondée sur l'inventaire couvert par la MTD 2. Elle tient compte de facteurs tels que les émissions de gaz à effet de serre et la consommation ou la réutilisation de l'énergie, de l'eau et des matières associées à l'utilisation des différentes techniques.

Constats :

Afin de réduire les émissions atmosphériques, l'ensemble des émissions canalisées de poussières d'oxyde d'antimoine est récupéré puis utilisé en produit fin ou envoyé chez PCDL Lucette, qui est une filiale de SICA basée en Mayenne (53).

Le four de cette filiale est adapté avec une ligne dédiée à la réduction de ces poussières d'oxyde d'antimoine.

Aucune consommation d'eau est présente dans le process, uniquement utilisée dans le circuit fermé du refroidisseur.

L'inspection a constaté que les informations sont cohérentes par rapport au dossier de réexamen IED déposé en décembre 2023 suite aux conclusions sur les MTD du BREF WGC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article :

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Bâtiment électro-affinage	Matière première additifs (liquide)	50 tonnes	Zones additifs	Oui

Magasin oxyde	Produit fini : pâtes à base d'oxyde d'antimoine (liquide)	35 tonnes	Non	Oui
Atelier Extrusion	Produit fini : pâtes à base d'oxyde d'antimoine	30 tonnes	Zone "papillon"	Oui
Constats : La rétention dans le bâtiment d'électro-affinage est conforme à ce qui est indiqué dans l'article avec un stockage de 41,1 tonnes d'additifs le jour de l'inspection. Au sein du magasin d'oxyde le stockage de produit fini pâtes à base d'oxyde d'antimoine (liquide) est de 23,9 tonnes le jour de l'inspection. Les produits stockés au sein de l'atelier extrusion se trouvent sur rétention, le jour de l'inspection 1 tonne de pâte à base d'oxyde d'antimoine était présente.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 6 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose : - d'armoires de rétention associées au stockage des IBC de matières premières liquides en cours d'utilisation - de bacs de rétention associés au stockage des produits finis sous forme de pâtes
Constats : L'inspection a constaté que les armoires de rétention associées au stockage des IBC de matières premières liquides en cours d'utilisation sont mises en place. L'inspection a constaté l'utilisation de bacs de rétention associés au stockage des produits finis sous forme de pâtes au sein du magasin d'oxyde. Néanmoins, certaines utilisations des bacs de rétention ne répondent pas à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662, indiquant les capacités des rétentions. SICA, ayant des bacs de rétention non utilisés vus par l'inspection, s'est engagé à réorganiser le stockage de ses produits finis sous forme de pâtes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

SICA réorganisera le stockage de ses produits finis sous forme de pâtes afin de répondre à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, indiquant les capacités des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après : • une réserve d'eau constituée par une citerne souple de 360 m³, • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau de la commune. Ce réseau comprend au moins : 1 prise d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé (par les Pompiers de Chauny). • un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments administratifs (bureaux, salle d'archives, serveurs informatique, chaudière), du local compresseur, des locaux sociaux, des locaux techniques et électriques.
Constats : L'inspection a constaté la présence et la conformité de la réserve d'eau constituée par une citerne souple de 360 m ³ ainsi que le réseau fixe d'eau incendie. Ces derniers ont été contrôlés par le SDIS le 14 juin 2023, notifié dans le rapport de vérification périodique des points d'eau incendie AMG Antimony SICA 2023 visé par le SDIS. Le système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments administratifs (bureaux, salle d'archives, serveurs informatique, chaudière), du local compresseur, des locaux sociaux, des locaux techniques et électriques est présent, il a été contrôlé conforme le 23 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Limite des rejets des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes
Prescription contrôlée : Points de rejet 1 à 4 eaux pluviales en toitures. • Température maximale : 30 °C • pH : 7

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MEST	1305	30
Hydrocarbure totaux	7009	10
DCO	1314	90

Constats :

SICA a présenté les rapports d'analyse conforme des 4 points.
Les analyses ont été effectuées par la société eurofins le 17/06/2020.

Point de rejet	Référence rapport
1	AR-20-TV-009615-01
2	AR-20-TV-009161-01
3	AR-20-TV-009605-01
4	AR-20-TV-009606-01

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Périodicité des contrôles des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2023, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Pt N°1 (contre fossé canal après filtre hydrocarbure)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans
Pt N°2 (contre fossé canal après filtre hydrocarbure)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans
Pt N°3 (contre fossé canal après filtre hydrocarbure)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans

Pt N°4 (contre fossé canal)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans
Pt N°5 (ruisseau le Oncet)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans
Constats : L'inspection a constaté que le dernier rapport d'analyse date du 17 juin 2020, la périodicité du contrôle est dépassée de plus de 4 ans.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : SICA doit fournir les rapports d'analyse de contrôle des rejets des eaux à l'inspection.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			